

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 6 juillet 2016

Point n°8

Délibération n°2016-15 portant approbation des délégations données aux conseils de gestion des Parcs naturels marins d'Iroise, de Mayotte, du golfe du Lion, des Glorieuses, des estuaires picards et de la mer d'Opale, du bassin d'Arcachon, de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités et sur les projets de schémas de mise en valeur de la mer.

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.334-4, L. 334-5 et R. 334-33,

Vu le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du golfe du Lion,

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du parc naturel marin des Glorieuses,

Vu le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le décret n° 2014-588 du 5 juin 2014 portant création du parc naturel marin du bassin d'Arcachon,

Vu le décret n° 2015-424 du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis,

Sur présentation du directeur par intérim de l'établissement,

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur la proposition de délégation aux conseils de gestion des Parcs naturels marins d'Iroise, de Mayotte, du golfe du Lion, des Glorieuses, des estuaires picards et de la mer d'Opale, du bassin d'Arcachon, de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis pour :

1. Se prononcer, sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5 avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique du département parcs naturels marins et du département appui aux politiques publiques de l'AAMP.
2. Emettre, au nom de l'Agence des aires marines protégées, l'avis que celle-ci

doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin.

de la façon suivante :

Approbation

Approbation avec les réserves suivantes :

Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

Le directeur par intérim de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration



Le Directeur par intérim



Le Commissaire du gouvernement

